

59-5-57-316

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
11/12/2020

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23
Présents : 21
Excusés-représentés : 2
Votants : 23
Excusés : 0
Absents : 0

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le

ID : 059-215903162-20201207-52_2020-DE

Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Houplin-Ancoisne

L'an deux mille vingt, le 07 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Houplin-Ancoisne s'est réuni à la salle des fêtes, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 03 décembre 2020.

Conseillers Municipaux en exercice : 23

Présents : Mme GANTIEZ Dominique, M. DELVAL Claude, Mme BOURBOTTE Nathalie, M. DEBLOOS Laurent, Mme MASUREL Anne, M. WIPLIE Hervé, Mme ALLOSSERY Marie-Laure, M. PRATZ Lionel, Mme RUSCART Delphine, Mme FROMENTEL Gisèle, M. LEFEBVRE Francis, Mme LENAIN Manon, M. COUVREUR Nicolas, M. VANDRIESSCHE Patrick, Mme LOYER Evelyse, M. CRESPEL Jean, Mme DELORY Claire, M. SIX Philippe, M. BOCQUILLON Sébastien, Mme NOMBERG Michèle, M. DUTHOIT Valentin.

Etai(en)t excusé(s)-représenté(s) :

M. GANTIEZ Christian représenté par M. DELVAL Claude
Mme VANRUMBEKE Patricia représentée par Mme ALLOSSERY Marie-Laure

**N° du registre
des délibérations : 52/2020**

Objet : Fiches inventaires de biens de faible valeur (inférieur à 500 €)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la circulaire interministérielle N° INT B87 00120C du 28 avril 1987,

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 1992 du ministère du budget,

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 modifiant les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut-être imputé en section d'investissement,

Vu la circulaire N° INT B02 00059C du 26 février 2002,

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de la circulaire du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables et budgétaire desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature.

Cette liste peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter une liste complémentaire permettant de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de T.V.A.

En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

Les biens de faible valeur inférieurs à 500€ concernés seront regroupés par fiche annuelle comme suit :

Biens de faible valeur inférieurs à 500€ - 2021-21...

L'ensemble de ces fiches de biens de faible valeur inférieur à 500€ seront amorties sur une année.

Après avoir entendu, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 23 voix pour :

- De compléter la liste annexée à l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et d'imputer en section d'investissement les biens meubles suivants dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, considérant que la durée de vie de ces articles est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements et ce pour l'exercice 2021.

MATERIEL DE BUREAU	ATELIER	AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT
Plastifieuse	<p><u>Outillage :</u> Clé plate, clé coudée, clé emmanchée, équerre, marteau, mètre mesure, pince, coupe boulon, scie trépan, scie manuelle,....</p> <p><u>Coffret de rangement outillage</u></p> <p><u>Tréteaux</u></p>	<p><u>Outillage à main tel que :</u> Pelle, louchet, fourche, râteau, balai à gazon, serpe, merlin, masse....</p>

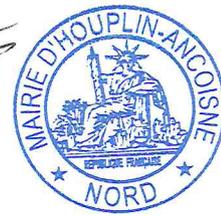
- De regrouper les biens de faible valeur inférieur à 500€ TTC sur une seule fiche et leur nature (biens de faible valeur 2021-21...)

- D'amortir ces biens de faible valeur inférieure à 500€ TTC sur une année.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le PREFET du Nord.

POUR EXTRAIT CONFORME :

LA MAIRE,



D. GANTIEZ

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le



ID : 059-215903162-20201207-52_2020-DE

